



## **Direction générale de l'Aviation civile**

*Direction de la sécurité de l'aviation civile  
Direction des personnels navigants*

### **Décision N° 23-044 du 4 juillet 2023 fixant les listes des qualifications de classe ou de type d'aéronefs requises pour l'exercice des fonctions de pilote d'avion ou d'hélicoptère**

#### **La ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires ;**

Vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 *concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91, notamment son annexe I ;*

Vu le règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, notamment ses paragraphes FCL.010 et FCL.700 ;*

Vu l'arrêté du 22 septembre 1998 relatif au certificat de navigabilité spécial d'aéronef en kit (CNSK), l'arrêté du 12 septembre 2003 relatif au certificat de navigabilité restreint d'aéronef sans responsable de navigabilité de type (CDNR), et l'arrêté du 15 mars 2005 relatif au certificat de navigabilité restreint d'aéronef (CNRAC) ;

Considérant que les listes des classes et des types d'avions, des types d'hélicoptères ainsi que les mentions qui doivent être portées sur la licence correspondant à ces classes ou types, établies en conformité avec les paragraphes FCL.010, FCL.700 et GM1 FCL.700 de l'annexe I du règlement 1178/2011 du 3 novembre 2011 figurent sur le site de l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (EASA), à l'adresse suivante :

<https://easa.europa.eu/document-library/product-certification/typeratings-and-licence-endorsement-lists>

Considérant que la liste des qualifications de type hélicoptères monomoteurs à pistons pouvant se proroger par famille, en application du FCL.740.H(a)(3) de l'annexe Partie FCL du règlement 1178/2011 est définie dans son AMC1 FCL.740.H(a)(3) ;

Considérant qu'il convient d'établir la liste des qualifications de type hélicoptères pouvant se proroger par famille, en application du FCL.740.H(a)(4) de l'annexe Partie FCL du règlement 1178/2011 ;

Considérant qu'il convient aussi d'établir les listes des classes et des types d'avions, des types d'hélicoptères ainsi que les mentions qui doivent être portées sur la licence correspondant à ces classes ou types, pour les aéronefs, dits « aéronefs annexe I » visés à l'article 2, paragraphe 3 d) et à son annexe I n'entrant pas dans le champ d'application du règlement 2018/1139 et visés à l'annexe I de ce règlement ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Les listes des qualifications de classes ou de types d'aéronefs requises pour l'exercice des fonctions de pilote d'avion ou d'hélicoptère figurent dans les tableaux 1 à 6 de l'annexe à la présente décision.

Les éléments d'information suivants visent à une meilleure compréhension de ces tableaux.

A un même type d'hélicoptère multimoteur, sauf pour les hélicoptères certifiés exclusivement multipilotes, peut correspondre soit une qualification de type monopilote, soit une qualification de type multipilote. La mention à porter sur la licence est complétée, selon le cas, par la mention « SP » qui correspond à la qualification de type monopilote ou par la mention « MP » qui correspond à la qualification multipilote.

**Le tableau 1** établit la liste des qualifications de type hélicoptères pouvant se proroger par famille, en application du FCL. 740. H a) 4). Il identifie, parmi les hélicoptères inclus dans la liste établie par l'AESA (EASA type rating list helicopter), les hélicoptères monomoteurs à turbine d'une masse maximale au décollage inférieure ou égale à 3 175 kg, visés au FCL.740. H a) 4).

**Les tableaux 2 à 6** établissent les listes d'avions et d'hélicoptères « annexe I » avec les contenus suivants :

- Le tableau 2 inclut la liste des hélicoptères certifiés sous registres spéciaux, hélicoptères militaires ou expérimentaux ;
- Le tableau 3 inclut la liste des hélicoptères monomoteurs détenant un certificat de navigabilité spécial d'aéronefs en kit (CNSK) ou un certificat de navigabilité restreint d'aéronefs (CNRA) ;
- Le tableau 4 inclut la liste des avions monomoteurs ou multimoteurs certifiés détenant un certificat de navigabilité spécial d'aéronefs en kit (CNSK) ou d'un certificat de navigabilité restreint d'aéronefs (CNRA) ;
- Le tableau 5 inclut la liste des avions monopilotes et multipilotes certifiés sous registres spéciaux, avions militaires ou expérimentaux ;
- Le tableau 6 établit la liste des avions relevant de l'annexe I et considérés comme des variantes de la classe avion SEP (t).

#### Explication des lettrages contenus dans les tableaux :

(a) Une ligne séparatrice dans la colonne 2 indique une variante.

(b) Le symbole (D) figurant en colonne 3 entre les variantes d'aéronefs du même type ou entre des types différents qui sont séparés par une ligne en colonne 2 indique l'exigence d'une formation aux différences.

(c) Bien que la mention sur la licence (colonne 4) couvre tous les aéronefs listés en colonne 2, le cours de familiarisation ou la formation aux différences pour chaque variante d'hélicoptère doivent néanmoins être accomplis.

(d) La variante spécifique sur laquelle l'épreuve d'aptitude ou le contrôle de compétence de la qualification de classe ou de type a été exécutée doit être mentionnée dans le carnet de vol du pilote par l'examineur.

(e) Le symbole (E) figurant en colonne 4 du tableau 2 indique l'équivalence entre la qualification de type mentionnée et la qualification de type correspondante des listes établies par l'AESA. La mention à porter sur la licence est identique et l'exercice des privilèges afférents à cette qualification n'est pas limité aux hélicoptères immatriculés au registre national.

(f) Le symbole (\*) figurant dans les tableaux 1, 2 et 5 indique que la qualification de type figure également sur la liste des qualifications de type d'aéronefs de collection prévue par l'article 23 de l'arrêté du 28 février 2006 modifié relatif au certificat de navigabilité restreint d'aéronef de collection.

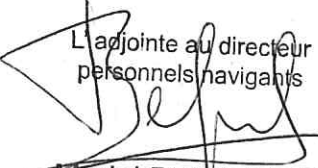
(g) Le symbole (HPA) figurant en colonne 3 du tableau 5 indique que les connaissances complémentaires (se reporter au FCL. 720. A b) 2) sont requises.

## Article 2

La présente décision abroge la décision n° 22-028 du 14 février 2022 fixant les listes des qualifications de classe ou de type d'aéronefs requises pour l'exercice des fonctions de pilote d'avion ou d'hélicoptère.

## Article 3

La présente décision fait l'objet d'une publication sur le site internet du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

L'adjointe au directeur  
personnels navigants  
  
Muriel BELZUNCE

## ANNEXE

TABLEAU 1

Hélicoptères monomoteurs à turbine d'une masse maximale au décollage inférieure ou égale à 3175 kg, visés au FCL. 740. H a) 4).

1 Constructeur	2 Certification hélicoptère	3	4 Mention sur la licence	
<b>Agusta</b>				
monomoteur à turbine	A 119 KOALA		A119	
<b>Agusta-Bell</b>				
monomoteur à turbine	Agusta Bell 206A Agusta Bell 206B Agusta Bell 206L	(D)	Bell206	
<b>Bell Helicopters</b>				
monomoteur à turbine	Bell 47T		Bell47T	
	Bell 47TA			
	Bell 206A Bell 206B Bell 206B 2 Bell 206B 3	(D)	Bell206	
	Bell 206L Bell 206L-1 Bell 206L-3 Bell 206L-4			
	Bell 407		Bell407	
	Bell 505		Bell505	
	<b>Breda Nardi</b>			
	monomoteur à turbine	Breda Nardi 369		HU369/MD500/600N
<b>Enstrom</b>				
monomoteur à turbine	F 480		ENF480	
<b>Airbus Helicopters</b>				
monomoteur à turbine	SA 341 G SA 342 J		SA341/342*	
	SE 3130 SE 313 B SA 3180 SA 318 B SA 318 C		SA318/SE313*	
	SE 3160 SA 316 B SA 316 C			
	SA 319 B	(D)	SA316/319/315	
	SA 315 B			
	SA 360		SA360	
	SO 1221		SO1221*	
	EC 120B		EC120B	
	AS 350 (B, D, B1, B2, BA, BB) AS 350 B3 AS 350 B3 Arriel 2B1 AS 350 B3e	(D)	AS350/EC130	
	EC 130 B4 EC 130 T2			

**TABLEAU 1 (suite)**

**Hélicoptères monomoteurs à turbine d'une masse maximale au décollage inférieure ou égale à 3175 kg, visés au FCL. 740. H a) 4).**

<b>Hiller</b>			
monomoteur à turbine	UH 12 T		UH 12 T
<b>Huges/Schweizer</b>			
monomoteur à turbine	330 SP 333		SC330
<b>Kaman</b>			
monomoteur à turbine	Kaman K 1200		K1200
<b>Mc Donnell Douglas Helicopter</b>			
monomoteurs à turbine	Huges 369 D	(D)	HU369/MD500/600N
	Huges 369 E		
	Huges 369 HE		
	Huges 369 HS		
	MD 500 N (NOTAR)		
	MD 520 N		
	MD 600		
<b>Robinson Helicopter</b>			
monomoteur à turbine	R66		R66

**TABLEAU 2**  
**Hélicoptères certifiés sous registres spéciaux, hélicoptères militaires ou d'origine militaire, expérimentaux.**

1 Constructeur	2 Certification hélicoptère	3	4 Mention sur la licence
<b>Airbus Helicopters</b>			
Monomoteur à turbine	Alouette III - SA 316 BI - SA 316 BVSV	(D)	SA316/319/315 (E)
	Alouette III - SA 319 B		
	Gazelle - SA 341 F2 - SA 342 M - SA 342 M1 - SA 342 ML1		SA341/342* (E)
	AS 550 U2		AS350/EC130 (E)
	Alouette II - SE 313 B - SE 3130		SA318/SE313* (E)
	Djinn - SO 1221		SO1221*
	Multimoteur à turbine	Super Frelon - SA 321 G	
Puma - SA 330 BA			SA330 (E)
Ecureuil - AS 355 FA		(D)	AS355 (E)
Fennec - AS 555 AN - AS 555 UN			
Dauphin - SA 365 F - SA 365 N Panther - AS 565 SA		(D)	S365/EC155 (E)
Cougar, Cougar Horizon - AS 332 L1 - AS 532 UL		(D)	AS332/EC225 (E)
Cougar - AS 332 L2			
Cougar RESCO - EC 725 - EC 725 HUS			
Lynx -WG 13			WG 13
Tigre - EC665			Tigre
NH 90			NH 90

**TABLEAU 3**

**Hélicoptères monomoteurs détenant un certificat de navigabilité spécial d'aéronefs en kit (CNSK) ou un certificat de navigabilité restreint d'aéronefs (CNRA).**

1 Constructeur	2 Homologation	3	4 Mention sur la licence
<b>Aero-Systèmes</b>			
Monomoteur à piston	AK1-3		AK1-3
<b>CH7 Helicopters Heli sport SRL</b>			
Monomoteur à piston	CH7 Kompress F		Kompress
<b>Dynali</b>			
Monomoteur à piston	H <sup>2</sup>		H <sup>2</sup>
	H <sup>2</sup> S		H <sup>2</sup> S
<b>Héli-Diffusion</b>			
Monomoteur à piston	EXEC 162 HDF		EXEC 162 HDF
<b>Canadian Home Rotor Inc.</b>			
Monomoteur à piston	SAFARI FR 001		SAFARI
<b>BHR AIRCRAFT</b>			
Monomoteur à piston	FANDANGO MUSTANG	260N	F260N
<b>Albouy</b>			
Monomoteur à piston Monosiège	M5PA		M5PA
Monomoteur à piston	HELIX		HELIX
<b>Bourgue</b>			
Monomoteur à piston Monosiège	PB04		PB04
<b>Brognon</b>			
Monomoteur à piston	HELISMART		HELISMART
<b>Charmont</b>			
Monomoteur à turbine Monosiège	M5NC		M5NC
<b>Fama Hélicopters SRL</b>			
Monomoteur à turbine	K 209 M		K 209
	K 209 MF		
<b>Garcin</b>			
Monomoteur à turbine	AVIOTECNICA ES 101 RAVEN		RAVEN ES 101
<b>Gineste</b>			
Monomoteur à piston	AUTOUR G2		AUTOUR G2
<b>Hammentien</b>			
Monomoteur à piston Monosiège	DH-500		DH-500
<b>Joordens</b>			
Monomoteur à piston Monosiège	WINNER M500		Winner M500
<b>Leclere</b>			
Monomoteur à piston	BABY-BELLE		SAFARI
<b>Lescure</b>			
Monomoteur à piston	BABY-BELLE		SAFARI
<b>Raffailac Desfosse</b>			
Monomoteur à piston Monosiège	ANGEL CH-7		ANGEL CH-7
<b>Saint Exupery</b>			
Monomoteur à piston	SAINTEX AT-02		SAINTEX AT-02
<b>Thebault</b>			
Monomoteur à piston Monosiège	M 500 CR		M 500 CR

**TABLEAU 4****Avions monomoteurs ou multimoteurs détenant un certificat de navigabilité spécial d'aéronefs en kit (CNSK) ou un certificat de navigabilité restreint d'aéronefs (CNRA).**

<b>1</b> <b>Constructeur</b>	<b>2</b> <b>Certification avion</b>	<b>3</b>	<b>4</b> <b>Mention sur la licence</b>
<b>Charmont</b>			
Mono-réacteur Monosiège	CJ-01		CJ-01
<b>Colomban</b>			
Bi-réacteur Monosiège	MC-15R		MC-15R
<b>Beyer Jet</b>	BJ-01		BJ-01



**TABLEAU 5**

**5.1 Avions monopilotes certifiés sous registres spéciaux, avions militaires ou expérimentaux.**

1 Constructeur	2 Certification avion	3	4 Mention sur la licence
Aérospatiale	Fouga Magister	(D)	CM170/ CM175*
	Fouga Zéphir		
Aerospatiale (Sud Aviation)	SN601 SP	(HPA)	SN601/SP
Embraer	Tucano EMB 312		EMB312
	Xingu EMB 121		EMB121
Hawker	Hunter MK58 Hunter MK68		MK58/68
Aéro Vodochody	L 39		L39*
Dassault	DA 10 SP		DA10/SP
Douglas	A-4 Skyhawk		A-4
Aermacchi	MB-339		MB-339
Pilatus	Pilatus PC-21	(HPA)	PC-21
Dassault Aviation	Mirage 2000		M2000

**5.2 Avions multipilotes certifiés sous registres spéciaux, avions militaires ou expérimentaux.**

1 Constructeur	2 Certification avion	3	4 Mention sur la licence
Boeing	C135 FR	(D)	C135 FR
	KC135 R		
	E3F		
Dassault	Atlantique 2		ATL2
McDonnell/Douglas	Douglas -3A-S1C3G		DC3*
McDonnell/Douglas /Boeing	DC9 21 ABE		DC9ABE
Grumman	E2C Hawkeye		E2C

**TABLEAU 6**

**Avions relevant de l'annexe I considérés comme variante de SEP (t)**

1 Constructeur	2 Certification avion	3	4 Mention sur la licence
<b>Variante avion monosiege à pistons ou électrique à motorisation rapprochée</b>			
Colomban Cricri	MC-12 MC-15 MC-15 E MC-15 4E		nil
<b>Variante avion multimoteur à pistons à propulsion axiale</b>			
Moynet	M-360 Jupiter		nil
Bourgoignon	Mini-Défiant		nil

